

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du centre
radioélectrique de SAINT-YAN-Aérodrome (Saône-et-Loire).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des
servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date
du 21 Décembre 1976,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la
Recherche en date du 9 Décembre 1976,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications
en date du 27 Décembre 1976,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème N° 527 STNA annexé au
présent Décret (1), fixant les limites des zones et secteurs de
dégagement institués autour du Centre radioélectrique de
SAINT-YAN-Aérodrome (Tour de contrôle, Station réception
déportée, radioborne VHF médiane, radiogoniomètre VHF, radar,
radiophare d'alignement de piste, radiophare d'alignement de
descente).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est
envisagée dans les zones et secteurs frappés de servitudes, par tous
Services Administratifs ou particuliers intéressés à : Direction
départementale de l'Equipement de la Saône-et-Loire (Bases Aériennes)
50, Av. Mal. de Lattre de Tassigny - 77017 MACON -

ARTICLE 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les secteurs de dégagement par les tracés en violet sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire (Transports), aux obligations suivantes :

I - Zones primaires :

1) Zone primaire : "B" (Station de réception déportée)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques ou électriques ne pourront excéder la cote de référence.

2) Zone primaire : "C" (radiogoniomètre VHF)

a) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques sont INTERDITS.

b) Les obstacles autres que ceux définis ci-dessus en I.2.a ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

3) Zone primaire : "D" (radar)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront excéder la cote de référence.

4) Zones primaires : "E" et "F" (radiophare d'alignement de pistes) - (radiophare d'alignement de descente)

Les ouvrages métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides, les excavations artificielles sont INTERDITS.

II - Zones secondaires :

1) Zone secondaire : "B" (Station de réception déportée)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à DEUX degrés (2°) à partir de la cote de référence.

2) Zone secondaire : "C" (radiogoniomètre VHF)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

3) Zone secondaire : "D" (Radar)

Les obstacles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

III - Secteurs de dégagement

1) Secteur de dégagement "F" (radiophare d'alignement de descente)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

2) Secteur de dégagement "E 1" (radiophare d'alignement de piste)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à TRENTE MINUTES (30') à partir de la cote de référence.

3) Secteurs de dégagement "E 2" et "E 3" (radiophare d'alignement de piste)

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE TRENTE MINUTES (1° 30') à partir de la cote de référence.

Points de référence pris comme origine : sol ou base antenne pour toutes les installations.

- Cotes de référence prises comme origine :

- B - 255 mètres NGF (Station de réception déportée)
- C - 243 mètres NGF (radiogoniomètre VHF)
- D - 256 mètres NGF (radar)
- E - 238 mètres NGF (radiophare d'alignement de piste)
- F - 242 mètres NGF (radiophare d'alignement de descente)

ARTICLE 4.-

Le Décret du 28 Mars 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-YAN-Aérodrome (Saône-et-Loire) est abrogé.

.../...

ARTICLE 5.-

Le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 17 JUIN 1977

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Jean-Pierre FOURCADE

LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLE